

Direction Prospective et Développement

**Pôle Communication, Relations
Institutionnelles et Commerciales**

**AUTORISATION D'OUTILLAGE PRIVE
AVEC OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC**

Consentie par

LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE

A

LA SOCIETE « LES CIMENTS GUYANAIS »

**SUR L'APPONTEMENT MINERALIER
DU GRAND PORT MARITIME DE LA GUYANE**

CAHIER DES CHARGES

TITRE I

OBJET ET NATURE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet l'exploitation d'un outillage comprenant :

- La trémie de déchargement, l'extracteur vibrant 300T/H, le moteur de l'extracteur, le filtre à manche de 4000m³ et vis de récupération sous le filtre, le ventilateur de tirage du filtre, le moteur du ventilateur du filtre, les gaines de liaison, le compresseur sécheur/MAHURY, le moteur compresseur/MAHURY, l'extrémité du transporteur à bande supporté par l'appontement ;
- Deux passerelles reliant le transporteur à la terre ;
- Un bollard coulé en amont assurant l'amarrage amont ;
- Une passerelle publique éclairée, située sur la concession, permettant aux différentes administrations portuaires d'accéder aux navires ;

Les ducs d'Albe reliés à l'appontement par une passerelle ne font pas partie des installations, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'AUTORISATION

L'usage des installations et des appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service général du port.

L'appontement sur lequel il est établi pourra être affecté à l'usage public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

Le permissionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés sur l'appontement.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 3 – PROJET D’EXECUTION

Le permissionnaire sera tenu de soumettre au Président du Directoire les projets d’exécution, d’acquisition ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer. Ces projets comprendront tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à éditer ainsi que les dispositions des appareils.

Le Président du Directoire aura le droit de prescrire les modifications qu’il jugera convenables pour assurer la liberté et la sécurité de la circulation sur l’appontement et ses voies d’accès ainsi que la bonne utilisation et la conservation des ouvrages du domaine public.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés en matière de bonne qualité, mise en œuvre suivant les règles de l’art.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins du permissionnaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l’usage auquel ils sont destinés.

Le permissionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté toutes les installations et appareils établis ou à établir sur l’appontement, l’appontement lui-même, ainsi que tous les ouvrages existants ou à venir aux abords de l’appontement.

Il assurera également l’entretien et le remplacement des arceaux et de bâches de protections installés sur les transporteurs et pour l’ensemble des prescriptions liées à la protection de l’environnement qui devront être scrupuleusement respectées, compte tenu notamment de la proximité des installations de plaisance en amont du port.

Le permissionnaire est tenu de mettre en place systématiquement et de manière permanente avant exploitation, tous les dispositifs de dépoussiérage ou d’évitement d’émission de poussières, sur ou aux abords de l’appontement, dues aux produits manipulés pour son entreprise ou pour tout usager dûment autorisé par lui, tant au niveau des trémies que des transporteurs ou que tout autre appareil lui appartenant.

Après chaque opération de navire, le permissionnaire procédera au dépoussiérage de l’ensemble de l’ouvrage et de tous les équipements. Il soignera tout particulièrement le nettoyage des plates-formes, armoires de commandes électriques, pompe de vidange, bras

de déchargement, pompe incendie, vannes, réseaux incendie et eau potable, pulvérisateurs et proportionneurs, rampes de balisages.

Le permissionnaire veillera à ce qu'aucun déchet ne soit déversé dans le Mahury mais évacué par ses soins vers un site approprié.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office, à la diligence des services techniques du GPMG, à la suite d'une mise en demeure adressée par le Président du Directoire et restée sans effet. Le montant des avances faites par le GPMG sera recouvré au moyen d'états rendus exécutoires par le Président du Directoire.

ARTICLE 6 – TRAVAUX INTERRESSANT LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE

Seront à la charge du permissionnaire :

- Tous les travaux d'entretien ou de remise en état des installations portuaires mises à sa disposition ou celles implantées à proximité immédiate de l'appontement s'il est fait la preuve de la responsabilité du permissionnaire dans leur dégradation.
- Toutes les mesures imposées par la nécessité d'assurer la régularité de l'exploitation, en particulier la mise en place et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie et les pollutions accidentelles.

ARTICLE 7 – DROITS DES TIERS

Seront à la charge du permissionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par la suite de l'exécution de l'entretien ou du fonctionnement de ses installations ou appareils.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DE VOIRIE

Sans objet

ARTICLE 9 – EFFET DU LIBRE USAGE DE L'APPONTEMENT

Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation, ni à raison des dommages que le roulage causerait à ses installations, ni à raison de l'état des dépendances du domaine public, ni à raison du trouble qu'apporterait dans son exploitation, soit des mesures de police, soit des travaux régulièrement autorisés sur le domaine public.

ARTICLE 10 – DELAIS D'EXECUTION

Sans objet.

ARTICLE 11 – CONTROLE DE LA CONSTRUCTION DE L'ENTRETIEN

Les travaux de modification et d'entretien seront exécutés sous la direction d'un bureau de contrôle agréé, les services techniques du GPMG en seront impérativement avisés.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Outre une assurance « responsabilité civile » étendue à l'ensemble des installations situées sur le domaine public portuaire, pour sauvegarder les intérêts du domaine public portuaire, le permissionnaire devra s'assurer contre l'incendie.

Il préviendra son assureur de la proximité des canalisations de la S.A.R.A., d'AIR LIQUIDE (Méthanol), de bitume, du quai pétrolier et des dépôts S.A.R.A situés à l'arrière port.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 13 – POLICE DU PORT

La présente autorisation ne confèrera au permissionnaire aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux ou dans le déplacement de ces navires et bateaux, soit dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation et l'usage de l'appontement.

ARTICLE 14 – ORDRE D'ADMISSION A L'USAGE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS

Lorsque le permissionnaire n'utilisera pas les installations et appareils pour les besoins de son activité, ils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes, sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents habilités du GPMG.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche, tenus par les soins du permissionnaire. Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se présentera pas à son rang, il prendra le tour dont il sera en mesure de profiter.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE EN CE QUI CONCERNE LES APPAREILS

Le permissionnaire sera tenu de mettre ses appareils à la disposition des usagers, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane, sur la demande de la personne qui devra faire usage des appareils étant entendu que les frais directs et indirects y afférents seront à la charge de l'usager utilisateur.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DES USAGERS

Les usagers devront effectuer leurs opérations de manière à ne pas laisser chômer les appareils, faute de quoi ceux-ci seront mis immédiatement à disposition du premier des inscrits suivants qui sera en mesure de les utiliser.

Les appareils ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

ARTICLE 17 – USAGE DES HANGARS

Sans objet.

ARTICLE 18 - REGLEMENTS DU PORT ET MESURES DE POLICE

Le permissionnaire sera soumis aux règlements du port. Il devra se conformer aux décisions prises par le Président du Directoire, après l'avoir entendu, pour réglementer l'usage des installations et appareils dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents du permissionnaire, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions des agents habilités du GPMG. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents habilités du GPMG aux frais des contrevenants, sauf recours contre le permissionnaire civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que le GPMG jugerait utile d'exclure de l'appontement, celui des installations fixes susceptibles d'être déplacées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le Président du Directoire, le permissionnaire entendu. Faute par celui-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement à ses frais, risques et périls.

ARTICLE 19 – MESURES DE DETAIL

Les mesures de détail relatives à l'application des clauses du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le Président du Directoire, le permissionnaire entendu.

ARTICLE 20 – AGENTS DU PERMISSIONNAIRE

Les agents que le permissionnaire emploiera pour la garde des ouvrages pourront être assermentés devant le tribunal de première instance dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.
Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

ARTICLE 21 – CESSION OU MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Toute cession partielle ou totale de l'autorisation, tout changement de permissionnaire ne pourra avoir lieu, à peine de retrait, qu'en vertu d'une autorisation du Président du Directoire donnée dans les mêmes formes que la présente autorisation.

ARTICLE 22 – CONTROLE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations et appareils autorisés sera faite sous le contrôle des services techniques du GPMG.

TITRE IV

TARIFS

ARTICLES 23 – TAXES

Les taxes maxima qui seront perçues pour l'usage des installations et appareils seront fixées conformément à la réglementation en vigueur dans le Code des Ports Maritimes. Elles seront communiquées régulièrement au GPMG.

ARTICLE 24 – TARIFS SPECIAUX

Le permissionnaire pourra, s'il le juge convenable, pratiquer des taxes inférieures aux valeurs déterminées dans les conditions de l'article 23 précédent :

- soit sous la forme de tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans les conditions déterminées,
- soit sous la forme de tarifs contractuels fonction de la quantité des services confiés au permissionnaire par ses clients et établis dans des conditions déterminées.

Ces tarifs et leurs conditions d'application seront affichés pendant quinze jours au moins avant leur communication au Président du Directoire. Ils seront applicables si le Président du Directoire n'y met pas d'opposition dans le délai d'un mois suivant la date de leur envoi recommandé.

ARTICLE 25 – PUBLICITE DES TARIFS

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les services techniques du GPMG. Le permissionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

ARTICLE 26 – PERCEPTION DES TAXES

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit. Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le permissionnaire et le GPMG dans l'intérêt des services publics.

ARTICLE 27 - REGISTRE DES RECLAMATIONS

Il sera tenu, dans le bureau du permissionnaire, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le permissionnaire, soit contre les agents, ainsi que les résultats de l'instruction faite par les services technique du GPMG. Ce registre sera côté et paraphé par les services techniques du GPMG. Il sera présenté à toute réquisition du public. Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le permissionnaire devra en aviser les services techniques du GPMG.

TITRE V

DUREE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

ARTICLE 28 - DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est fixée à **dix (10) ans**, à partir de la date de la décision à laquelle le présent cahier des charges est annexé.

ARTICLE 29 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation et sauf le cas de circonstances de force majeure dûment constatées, il encourra le retrait de cette autorisation.

Le retrait sera prononcé en pareil cas, s'il y a lieu, après mise en demeure, dans les formes suivies pour accorder l'autorisation, le permissionnaire entendu.

ARTICLE 30 – SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES INSTALLATIONS

A toute époque, le GPMG statuant, le permissionnaire entendu, pourra prononcer, dans l'intérêt public, la suppression, soit momentanée, soit définitive, d'une partie ou de la totalité des installations.

Lorsqu'il s'agira d'installations dont la suppression entraînera celle de tout ou partie des services en vue desquels l'outillage sera établi, cette autorisation sera prononcée dans les formes suivies pour accorder l'autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port déclaré d'utilité publique par une loi ou par un décret.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le permissionnaire, celui-ci aurait le droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par la voie contentieuse.

ARTICLE 31 – OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE A L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas, soit de retrait, soit de suppression totale ou partielle des installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever lesdites installations et tous les engins et appareils qui en dépendront.

Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, après mise en demeure, il y sera pourvu d'office et à ses frais, risques et périls par le GPMG.

Toutefois, il pourra être dispensé par le Président du Directoire de remettre les lieux en état, s'il fait abandon pur et simple au GPMG des engins, appareils et installations qui les occupent et de leurs dépendance immobilières.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 32 – ELECTION DE DOMICILE

Le permissionnaire devra avoir un bureau situé à proximité de l'appontement et faire choix s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du permissionnaire, toutes notifications du GPMG.

ARTICLE 33 – REDEVANCE

Pour l'année 2013, le permissionnaire paiera au GPMG pour l'occupation du domaine public portuaire, une redevance annuelle forfaitaire de **1900€ (mille neuf cents euros)**.
A partir de l'année 2014, la redevance prendra en compte la révision tarifaire du GPMG.

La redevance sera payée par semestre aux 31 mars et 30 septembre de chaque année, auprès des services financiers du GPMG.

La redevance sera révisable annuellement. Elle prendra, entre autres, en compte les variations du coût des produits manipulés et leurs quantités.

ARTICLE 34 – CAUTIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 35 – FRAIS GENERAUX

Les frais généraux du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le permissionnaire.

VU pour être annexé à mon AOP/OSP en date de ce jour.

ooOoo